

Communiqué à l'intention des administrateurs d'un régime de retraite à cotisation déterminée

(ou d'une composante à cotisation déterminée d'un régime de retraite)

avec participants actifs et non actifs assujettis à la

Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario

Objet : Nouvelles dispositions législatives relatives à la rupture d'une relation conjugale

De nouvelles règles touchant les participants assujettis aux lois ontariennes sur les régimes de retraite sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Les nouvelles règles ne s'appliquent pas avec effet rétroactif et elles seront uniquement mises en œuvre lorsqu'une ordonnance d'un tribunal, une décision arbitrale en matière de droit de la famille ou un contrat familial exigeant le partage des avoirs de retraite est produit à compter du 1^{er} janvier 2012.

En vertu des nouvelles règles, le participant, le conjoint OU l'ancien conjoint (soit la « partie requérante ») doit communiquer directement avec l'administrateur du régime pour déposer une demande d'évaluation des capitaux accumulés dans le compte de régime de retraite à cotisation déterminée du participant aux fins du partage des avoirs de retraite. Le requérant doit transmettre une *Demande de valeur aux fins du droit de la famille* (formulaire 1) dûment remplie et signée, accompagnée des documents et des droits exigés, s'il y a lieu, à l'administrateur du régime. Veuillez noter que les conjoints de fait ne peuvent utiliser le formulaire 1.

La *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* (formulaire 4A, 4C ou 4D) réglementaire pertinente doit être préparée par l'administrateur du régime pour le type de prestation du participant (soit une prestation à cotisation déterminée, soit une prestation mixte constituée d'une prestation déterminée et d'une prestation à cotisation déterminée ou une prestation correspondant à la valeur la plus élevée entre une prestation déterminée et une prestation à cotisation déterminée) en vertu du régime de retraite et en fonction de la situation du participant (selon qu'il est actif ou non).

L'administrateur du régime peut exiger du requérant des droits allant jusqu'à un montant maximal, et ce, avant de remettre la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* au requérant, à son conjoint ou à son ancien conjoint.

Les droits maximaux pouvant être exigés par l'administrateur du régime auprès du requérant s'établissent comme suit :

- 200 \$ si le régime de retraite offre une prestation à cotisation déterminée au participant au régime;
- 800 \$ si le régime de retraite offre au participant au régime une prestation mixte constituée d'une prestation déterminée et d'une prestation à cotisation déterminée ou une prestation correspondant à la valeur la plus élevée entre une prestation déterminée et une prestation à cotisation déterminée.

Après avoir reçu la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*, le participant et son conjoint ou son ancien conjoint peuvent choisir de partager les avoirs de retraite. Pour effectuer le partage des avoirs de retraite du participant, le conjoint ou l'ancien conjoint du participant doit remplir une *Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille* (formulaire 5).

De l'information additionnelle sur les nouvelles règles, les étapes afférentes, la marche à suivre et les formulaires réglementaires pouvant être utilisés par le requérant et l'administrateur du régime se trouve sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à l'adresse suivante :

En tant qu'administrateur du régime, vous pouvez remplir la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* (formulaire 4A, 4C ou 4D) pour le partage des avoirs relatifs aux cotisations déterminées du participant. Pour préparer cette déclaration, vous pouvez calculer la valeur pouvant faire l'objet du partage en suivant les instructions du formulaire 4A, 4C ou 4D, tel qu'elles s'appliquent au participant en question. Vous pouvez obtenir les renseignements concernant les capitaux du participant en accédant au Salon VIP de la Standard Life (www.standardlife.ca). Lorsque vous aurez ouvert une session :

- sélectionnez « **Renseignements financiers sur les participants** » à l'onglet « Rapports »;
- générez le rapport « **Actif total par participant** ».

Si vous préférez, la Standard Life peut vous aider selon que vous sélectionnez l'option A ou B ci-dessous :

Option A

La Standard Life peut préparer pour vous un rapport de données financières relatives aux capitaux du participant au régime à cotisation déterminée pour que vous puissiez calculer la valeur aux fins du droit de la famille et remplir la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*. Les frais de ce service sont établis à 75 \$, plus les taxes, et doivent être payés par l'administrateur du régime.

Option B

La Standard Life peut remplir en partie la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* (formulaire 4A). Les frais de ce service sont établis à 150 \$, plus les taxes (sans excéder 200 \$ taxes comprises), et doivent être payés par l'administrateur du régime. Si vous choisissez cette option, veuillez nous faire parvenir une *Demande de valeur aux fins du droit de la famille* (formulaire 1) dûment remplie et signée ainsi que tous les documents exigés à la partie G de ce formulaire.ⁱ

Note importante : *Comme la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario prévoit que les droits exigés auprès du requérant pour la préparation de la Demande de valeur aux fins du droit de la famille doivent être payés par le requérant (le participant, son conjoint ou son ancien conjoint), vous pouvez facturer vos propres frais auprès du requérant. Les frais de la Standard Life pour ce service doivent être payés par l'administrateur du régime et ne peuvent pas être déduits des capitaux du participant ou de la caisse de retraite.*

Pour obtenir un complément d'information sur les dispositions législatives liées aux nouvelles règles, consulter le numéro de janvier 2012 du bulletin *Propos législatifs*.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant des services à la clientèle, au 1 800 242-1704.

ⁱ Relativement à la « copie certifiée » des documents exigés, la Standard Life acceptera la certification de l'administrateur du régime qu'il s'agit d'une copie conforme. L'administrateur du régime peut inscrire manuellement sur chaque document applicable la mention « copie certifiée conforme de l'original » et apposer sa signature sous la certification.